

L'inscription de votre (vos) enfant(s) est conditionnée à l'acceptation du présent règlement.

Préambule

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. L'utilisateur qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur dont l'objectif est :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- De fixer les modalités d'inscription ;
- De prévenir les accidents et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves ;
- De rappeler aux parents leurs responsabilités.

Article 1 - Inscriptions

Pour chaque année scolaire, l'inscription des enfants auprès du service des Affaires scolaires est le préalable obligatoire pour emprunter les lignes de transports scolaires.

Une carte de transport est délivrée à tout élève inscrit. Celle-ci est retirée au Service des Affaires scolaires. En cas de perte du titre de transport, les familles doivent s'adresser au service des Affaires scolaires.

Les inscriptions seront ouvertes **en priorité** aux enfants dont les deux parents travaillent et/ou dont les enfants de la fratrie **fréquentent simultanément** l'école élémentaire Louis Dézelot et les maternelles Rive Gauche ou Beauséjour. La priorité d'inscription est également accordée aux familles monoparentales qui travaillent. Par ailleurs, toute autre situation peut être étudiée au cas par cas.

Article 2 - Radiations

Étant donné le nombre limité de places, la municipalité demande à tous les parents d'élèves de maternelles et d'élémentaire de ne pas inscrire des enfants qui n'utiliseraient pas ou peu ce service. Des contrôles sont effectués par les représentants de la commune (personnel encadrant ou élus). Le non-respect des conditions ci-dessus, **entraînera la radiation et l'exclusion de l'enfant du transport scolaire** temporairement, voire définitivement. Un courrier postal et électronique seront adressés aux parents afin de signifier **cette radiation** qui prendra effet une semaine après envoi du courrier.

Les élèves qui ne souhaitent plus utiliser le service en raison d'un déménagement, d'un changement d'établissement pourront le faire en cours d'année, en informant le service des Affaires scolaires. La famille doit effectuer cette démarche et restituer la carte à l'accompagnatrice présente dans le bus.

Article 3 - Responsabilité

Les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leur représentant légal, du domicile à la montée dans le véhicule et après la descente lors du retour au domicile.

Les enfants en classe élémentaire peuvent monter de façon autonome à l'arrêt indiqué sur leur carte, mais ne descendent pas seuls sauf autorisation contraire des parents ou représentants légaux (à indiquer via le formulaire d'inscription n°1 - page 2).

Les élèves inscrits à l'école maternelle doivent être accompagnés à la montée dans le véhicule par les parents, représentants légaux ou personne désignée par écrit. Ils doivent être remis à la descente du véhicule, au(x) parent(s), représentants légaux ou à une personne qui aura été nommément désignée par écrit.

En cas, de non reprise d'un enfant par l'adulte désigné lors de l'inscription ou par la personne autorisée, l'enfant poursuivra le circuit complet et sera ensuite reconduit à l'école élémentaire Louis Dézelot.

La famille de l'enfant sera alors contactée afin de venir chercher celui-ci.

Les accompagnateurs ou conducteurs ne sont pas responsables des informations orales qui leur sont données par les parents et qui sont à transmettre à l'école ou au service des Affaires scolaires.

Article 4 - Fonctionnement du service

Les points d'arrêt et les horaires sont déterminés en tenant compte des horaires des établissements scolaires. Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention exclusive des élèves. Le service fonctionne donc sur la base du calendrier scolaire.

Chaque élève doit se tenir prêt, à son arrêt habituel, **5 minutes avant l'horaire**.

Ainsi, un enfant est associé à un point d'arrêt déterminé et unique : il restera le même durant toute l'année scolaire. Toutefois, chaque famille peut, au cours de l'année scolaire, procéder à une demande de changement de point d'arrêt. Ce changement doit être durable et justifié.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus par le circuit. Aucun arrêt de complaisance ne sera effectué par les conducteurs.

Chaque élève empruntant le transport scolaire doit présenter à l'accompagnatrice et/ou conducteur du véhicule sa carte de transport scolaire.

En cas d'oubli de sa carte, l'élève doit indiquer son nom à l'accompagnatrice ou au conducteur afin de vérifier la régularité de son inscription. Les accompagnateurs sont en possession de la liste des inscrits.

Dans le véhicule, les cartables, sacs, doivent obligatoirement être tenus à la main lors de la montée et la descente et placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres.

Pour tout oubli de cartables, sacs et effets personnels, ces derniers seront déposés au dépôt du transporteur.

Dans tout véhicule équipé, le port de la ceinture est obligatoire, sauf exceptions prévues par le Code de la Route.

Il est formellement interdit à tout autre véhicule de stationner sur les emplacements réservés aux autocars de transport scolaire.

Article 5 - Discipline/Consigne de sécurité

Le passager doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il se doit également de respecter le conducteur et l'accompagnatrice et les consignes données par ces personnes.

Chaque élève empruntant un véhicule de transport scolaire doit rester à sa place durant tout le trajet et ne bouger qu'au moment de descendre.

L'intérieur du véhicule ne doit pas être détérioré. Il est notamment interdit de poser les pieds sur les sièges, de manger, y compris des bonbons ou chewing-gum.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engage la responsabilité de ses parents (article 1384 du Code Civil).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit dans le véhicule :

1. De jouer, de crier et de projeter quoi que ce soit, de poser les pieds sur les sièges ;
2. De parler au conducteur sans motif valable ;
3. De se bousculer ou de se battre, d'utiliser plusieurs places ;
4. De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
5. De manipuler des objets dangereux ;
6. De se pencher hors du véhicule.

Pour un bon déroulement des services du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline.

Tout comportement incivil répétitif sera sanctionné.

Les élèves doivent suivre les consignes de l'accompagnatrice présente dans le bus.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève **d'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée**, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les lignes de transport scolaire, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur ou de l'accompagnatrice, mais doivent informer immédiatement le service des Affaires scolaires.

Article 6 - Sanctions

En cas d'incidents liés à un comportement d'élève non conforme au présent règlement, l'usager fautif s'expose, selon la gravité des faits, aux sanctions suivantes :

- Information aux parents (appel de la responsable du service des Affaires scolaires) ;
- Avertissement adressé par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) ;
- Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine) ;
- Exclusion de longue durée (supérieure à 1 semaine) ;
- Exclusion définitive.

Les sanctions d'exclusions prévues seront prononcées et appliquées par l' élu municipal après consultation de la personne concernée et de son représentant légal. Un courrier notifiant la sanction sera adressé aux

parents de l'élève ou à son représentant légal. L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.

Article 7 - Accidents

En cas d'accident grave, nécessitant une évacuation rapide, les secours sont appelés prioritairement.

Les enfants transportés sont placés sous l'autorité de l'accompagnatrice ou du conducteur en l'absence d'accompagnateur, qui est seul responsable pour prendre toutes les initiatives nécessaires au bon fonctionnement du service et à l'application du présent règlement.